



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
BUREAU DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

CONFIDENTIEL
PERSONNEL

INSPECTION

N° 4 654 du 23 octobre 2017

GEND/IGGN/BEA

RAPPORT

du colonel Richard ANIN,
chef du bureau des enquêtes administratives

- OBJET** : Enquête administrative relative au comportement susceptible d'être contraire à l'éthique du colonel Laurent COLLORIG dans le cadre de ses fonctions de commandant de la section de recherches de la gendarmerie de l'air à Vélizy-Villacoublay (78).
- RÉFÉRENCE** : Mandat n° 3 103 GEND/IGGN/CAB du général de corps d'armée, chef de l'inspection générale de la Gendarmerie nationale, en date du 18 juillet 2017.
- P.JOINTES** : Dossier d'enquête comportant vingt deux pièces (dont le présent rapport).

DESTINATAIRE(S) :

- Général de corps d'armée,
chef de l'inspection générale de la Gendarmerie nationale
à « **PARIS** ».

Le 23 mai 2017, le pôle des affaires réservées et de la déontologie (PARD) de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) est destinataire d'un courriel émanant du colonel (Col) William VAQUETTE, chargé de mission à la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale. Dans ce document, cet officier fait état du mal-être d'une de ses connaissances, l'adjudant-chef (Adc) Gérard GUEDON, lequel s'estime victime d'un harcèlement moral, depuis 2015, de la part du Col Laurent COLLORIG, ayant commandé la section de recherches (CSR) de la gendarmerie de l'Air (SRGAIR) jusqu'au 31 juillet 2017. Le 28 juin 2017, le père de l'Adc GUEDON contacte téléphoniquement le PARD afin d'indiquer que son fils est au bord du suicide, qu'il l'a souvent vu en pleurs, qu'il est harcelé alors qu'il fait bien son travail et que son chef ne connaît rien à l'aéronautique.

Le 28 juin 2017, le PARD contacte à son tour l'Adc GUEDON lequel se trouve en arrêt-maladie. Celui-ci confirme être victime d'un comportement qu'il qualifie de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique. Lors de cet entretien, il ajoute que d'autres militaires souffriraient également du comportement du col COLLORIG, notamment les adjudants (Adj) Sabine FOUCHET et Olivier JACQUET. Il met également en cause les deux chefs successifs de la gendarmerie de l'air lesquels n'auraient pas réagi face à sa souffrance et, concernant le Col GUICHARD, il lui reproche de ne pas avoir initié d'enquête de commandement consécutivement à sa tentative de suicide.

Le 18 juillet 2017, le général de corps d'armée Pierre RENAULT, chef de l'IGGN, prescrit l'ouverture d'une enquête administrative afin de confirmer ou d'infirmer la réalité des faits dénoncés quant au comportement inapproprié du Col COLLORIG à l'encontre de plusieurs de ses subordonnés.

Les investigations conduites par le bureau des enquêtes administratives (BEA) ne permettent pas de confirmer les dires de l'Adc GUEDON, mettant plutôt en avant l'attitude particulièrement atypique, au quotidien, de ce gradé supérieur et, à deux reprises seulement, un comportement maladroit du Col COLLORIG. Ces constatations concluent à l'absence de harcèlement moral dont le commandant de la SR serait l'auteur et conduisent à faire un certain nombre de préconisations.

*

*

*

Âgé de 51 ans, l'Adc Gérard GUEDON totalise 30 années d'ancienneté en Gendarmerie. Issu du milieu civil, il est affecté, à sa sortie d'école, pendant cinq ans en escadron. A l'issue, il sert successivement, pendant huit ans, en unités territoriales (dont une affectation en outre-mer), quatre ans en gendarmerie maritime et quatre ans en prévôté. En 2009, il intègre la gendarmerie de l'air au sein de laquelle il est affecté pendant quatre ans à la SRGAIR de Paris laquelle devient, le 1^{er} janvier 2010, la SRGAIR de Vélizy-Villacoublay. Le 1^{er} avril 2014, lors de la création des divisions au sein de l'unité, il est intégré à la division des événements aériens militaires (DEAM) de la SR où il est amené à tenir les fonctions d'adjoint au chef de division. Entre 1988 et 2016, il sera félicité à seize reprises et est promu adjudant-chef le 1^{er} mai 2014. Malgré cela, sa notation chiffrée ne bénéficie d'aucune évolution depuis cinq ans.

Mi-juillet 2017, le BEA est rendu destinataire d'un courrier émanant de Mme KHERIS, doyenne des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, adressé au directeur général de la gendarmerie nationale et au commandant de la gendarmerie de l'air. Dans celui-ci, cette magistrate s'étonne des directives données, par mail, par le Col COLLORIG à l'Adc GUEDON, orientations opposées à celles qu'elle a, elle-même, données à ce gradé supérieur.

A cette lettre, sont joints le courriel du commandant de SR, la réponse argumentée de l'Adc **GUEDON** adressée à Mme **KHERIS** et au Col **GUICHARD** ainsi qu'un courrier adressé directement à la juge par cet adjudant-chef. Ce dernier exprime ainsi son mal-être face au comportement intrusif de son commandant d'unité lequel lui reproche ses orientations d'enquête, met en cause ses fonctions d'OPJ et de directeur d'enquête. S'estimant victime de harcèlement moral, il cite deux autres militaires qui subissent également le comportement du Col **COLLORIG**, à savoir le capitaine (Cne) **SALEMBIER**, commandant en second la **SRG AIR** et l'adjudant **JACQUET**.

Le dix neuf juillet deux mille dix sept, un contact téléphonique est réalisé entre le BEA et l'Adc **GUEDON**, en position de permission. Ne pouvant qu'être invité¹ à apporter son témoignage, l'intéressé refuse cet entretien, désirant recouvrer son équilibre psychologique afin de pouvoir ultérieurement, sur conseil de son avocat, déposer plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du Col **COLLORIG**. Informé quant à cette décision, le chef de l'IGGN maintient la présente saisine, en raison des dires de ce gradé quant à l'existence de trois autres victimes potentielles au sein de la **SRG AIR**. Quant à l'identification des faits matériels pouvant être reprochés au **CSR**, cette absence d'entretien a contraint le BEA à se limiter, de facto, aux propos recueillis par le **PARD** ainsi qu'aux éléments apparaissant dans les différents courriers et documents exploités.

Ainsi, il appert que l'Adc **GUEDON** reproche au Col **COLLORIG** de se contredire sans cesse, de faire allusion à la vie de famille, de faire des attaques personnelles sur le travail, de tenir des propos inadaptés et agressifs et de se livrer à des railleries². D'après lui, son supérieur est méchant, parle cru, remet tout le temps tout en cause, est menteur et manipulateur, est incapable d'émettre des avis aéronautiques alors que les autres sont régulièrement au contact des autorités et connaissent la matière. En 2015, ayant contesté sa notation, selon lui, son chef aurait reçu l'aide d'officiers de la **DGGN** pour contrer son recours auprès de la **CRM**. Le 23 mars 2017, rentrant à l'unité, il découvre un nouveau mail agressif du colonel lequel remet en cause sa qualité d'OPJ et celle de son travail, propose sa relève en tant que directeur d'enquête et l'accuse de manœuvrer pour retarder des gardes à vues (**GAV**). L'altercation qui s'en est suivie a été, pour lui, le déclencheur d'une crise l'ayant conduit à être hospitalisé en urgence. Durant son arrêt-maladie, l'Adc **GUEDON** prend connaissance de sa notation, laquelle ressemble à celle de 2015, ce qui lui occasionne une nouvelle crise. C'est ainsi que, face à cette ambiance de travail pesante, il a voulu mettre fin à ses jours³. Choqué, l'Adc **GUEDON** transmet le courriel de son chef à la magistrate instruisant le dossier relatif au crash de **Vouvray**. Le 5 juillet 2017, celle-ci adresse une lettre au directeur général de la gendarmerie nationale dans laquelle elle reproche au colonel ses directives données au directeur d'enquête (**DE**) par le directeur des opérations (**DO**), estimant que cet officier a outrepassé ses compétences en la matière.

Interrogé à ce sujet, le major (Mjr) **RUDELLE**⁴ explique avoir côtoyé l'Adc **GUEDON** depuis 2006. Déjà à cette époque, ce gradé était perçu comme capable « du pire comme du meilleur », fournissant des procédures de grande qualité mais étant toujours dans l'excès. Il estime que ce militaire doit impérativement être cadré par un supérieur ayant pleinement sa confiance et qui, de ce fait, est en mesure de le gérer tant au niveau comportemental que professionnel.

-
- 1 - Étant en permission, il est effectivement impossible de convoquer officiellement un personnel durant celle-ci.
 - 2 - Le Col **COLLORIG** aurait ainsi indiqué au sujet d'une enquête judiciaire ayant duré 5 ans que « n'importe qui aurait pu la faire car elle était d'une simplicité enfantine ».
 - 3 - A aucun moment lors des investigations réalisées, l'existence officielle d'une tentative de suicide, autrement que par la parole, de l'Adc **GUEDON** ne sera confirmée, ce qui laisse penser que celle-ci n'est restée que sous la forme d'une intention de sa part non formalisée.
 - 4 - Ancien chef de la **DEAM** et conseiller concertation **SR**, actuellement conseiller concertation de la gendarmerie de l'air.

C'est ainsi qu'en 2010, à son affectation à la SRG AIR, il est lui-même devenu ce gradé de référence, ce qui lui a imposé de le briefier et, parfois, de le canaliser afin d'éviter une éventuelle maladresse de sa part⁵. En outre, n'aimant pas que d'autres interviennent dans ses dossiers, son subordonné éprouve des difficultés à discuter librement avec les autres enquêteurs, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas du même avis que lui. Professionnellement parlant, le Mjr RUDELLE estime que l'Adc GUEDON a du mal à couper avec le travail, n'hésitant pas à en ramener chez lui, voire à venir travailler lorsqu'il est en repos ou en permission, allant même jusqu'à venir en tenue dans ces moments-là. Personnalisant trop les dossiers dont il a la charge, il est parfois excessif ou exagère les propos qu'il est amené à retranscrire. Dans le cadre des enquêtes dont il a la direction, il a également un côté provocateur ce qui peut irriter le commandement que ce soit le Col COLLORIG comme son prédécesseur, le Col Simon-Pierre DELANNOY⁶ ; n'hésitant pas à diffuser en interne des informations ou critiques plus ou moins avérées, lesquelles sont remontées au commandement. Au niveau relationnel, le major le qualifie d'un peu « autiste », terme qui sera repris par plusieurs militaires entendus. En effet, il lui arrive de se renfermer sur lui-même, ne pensant qu'à ses dossiers à tel point qu'il pouvait venir au travail sans voir, sans saluer les personnes présentes, ni même discuter avec elles, voire en allant se servir en café dans la salle commune en ignorant les personnes présentes, comportement peu apprécié en interne⁷. Par contre, à d'autres moments, il pouvait être jovial et ouvert. En déplacement, il pouvait être fatiguant, ayant tendance à oublier les choses, voire ses propres affaires, ce qui nécessitait une surveillance constante et ne donnait pas envie de partir avec lui. En synthèse, étant compliqué à comprendre, même s'il n'est foncièrement pas méchant, son camarade devait être canalisé dans tous les domaines.

Pour le Mjr RUDELLE, il y a actuellement un phénomène de rejet de l'Adc GUEDON au sein de la SR. Pour lui, son camarade n'est pas victime de harcèlement de la part du Col COLLORIG lequel lui a fait des remarques justifiées quant à sa manière de servir et, ce, depuis 2015, année à laquelle il a fait l'objet d'une notation littérale négative⁸. Pour le major, le commandant d'unité a eu le courage de mettre un terme à un comportement déviant qui avait déjà été souligné précédemment par le Col DELANNOY. Il estime que ce gradé n'a pas su s'adapter dans son travail ainsi qu'à la présence d'un officier supérieur à ses côtés. Il précise cependant, à décharge du CSR, que son camarade a obtenu son grade actuel durant le temps du commandement du Col COLLORIG, que ce dernier aurait eu plusieurs possibilités de le sanctionner disciplinairement, ce qu'il n'a jamais fait, qu'il a organisé à son profit une session de CCPM afin qu'il puisse avoir un dossier complet pour une candidature outre-mer. Malgré cela, celui-ci a toujours ressassé sa notation 2015, ne se remettant pas en cause alors que son grade actuel n'est que technique puisqu'il ne sait pas commander et qu'il lui faut nécessairement quelqu'un au dessus de lui pour le coacher. Selon lui, l'intéressé n'a plus sa place à la SR tant pour lui que pour l'unité.

Sollicité afin d'apporter son témoignage, le Col DELANNOY, prédécesseur du Col COLLORIG à la tête de la SR, confirme avoir également eu des problèmes relationnels avec son subordonné. Pour lui, quatre excès tentaient d'être modérés au quotidien par le Mjr RUDELLE : l'appropriation des enquêtes, le manque de recul, l'impulsivité et l'attitude emportée de l'Adc GUEDON. Or, malgré ce constat confirmé lors de son entretien avec le BEA, cet officier supérieur n'en fait aucune mention dans ses notations, laissant ainsi le soin à son successeur de prendre les décisions difficiles en la matière.

5 - Le Mjr RUDELLE indique que, dans le cadre de ses enquêtes au sein de la SRG AIR et de par sa qualité d'officier de police judiciaire, l'Adc GUEDON pouvait se considérer au dessus de la personne qu'il entendait et, ce, quel que soit son grade et sa qualité.

6 - Il cite, en exemple, un accident de tir au camp de Garrigues pour laquelle il avait émis l'hypothèse de mettre en garde à vue le commandant de la base aérienne d'Istres.

7 - Le Mjr RUDELLE indique qu'il lui est personnellement arrivé de voir son camarade aller directement à son poste de travail, sans adresser la parole à quiconque et commencer à réaliser un acte de procédure sans même quitter son blouson. Ce n'est qu'après un moment plus ou moins long qu'il constatait la présence d'autres militaires et s'en étonnait.

8 - Pour le Mjr MORINIERE, les termes utilisés par le colonel dans cette notation étaient tout à fait justifiés.

Comme explications à cette carence de commandement, le Col DELANNOY indique avoir été échaudé lors d'un précédent cas pour lequel il n'avait pas été suivi par sa hiérarchie.

Lors de son entretien, le Col COLLORIG explique avoir été dans l'obligation de gérer différents cas individuels problématiques dont ceux de ses deux adjoints successifs, les lieutenants LEFEBVRE puis SALEMBIER, ainsi que celui de l'Adc GUEDON. Lors de sa liaison administrative, son prédécesseur, le Col DELANNOY, à l'époque lieutenant-colonel, lui explique que ce gradé supérieur est un excellent enquêteur⁹ mais que, dans le cadre relationnel, c'est un « autiste ». Pendant ses huit premiers mois, son ressenti s'avère positif à l'égard de ce militaire, sachant que celui-ci était chapeauté par le Mjr RUDELLE, son chef de division. Ainsi, il se souvient du sens de l'humour de son subordonné, lequel était très obséquieux mais également du fait des plaisanteries sur son étourderie car il était nécessaire de toujours le surveiller comme un enfant et de vérifier s'il partait bien en déplacement avec toutes ses affaires¹⁰.

Ce n'est qu'au départ de la division du Mjr RUDELLE qu'il commence à changer d'avis à son sujet. Le premier élément déclencheur dont il a le souvenir concerne le buffet qu'il a offert à ses personnels en 2014. L'Adc GUEDON, ayant toujours plein d'anecdotes invraisemblables à raconter, en a commencé une mais, voyant que personne ne l'écoutait, s'en est pris avec virulence aux personnes présentes. C'est à la même époque, que l'Adc GUEDON se saisit, sans lui en rendre compte, d'un dossier judiciaire lié à un problème technique sur les avions de type « casa » alors que l'armée de l'Air a déjà pris en compte le problème¹¹. C'est ainsi qu'il commence à percevoir les difficultés de son subordonné avec l'autorité hiérarchique mais uniquement dans le cadre de ses enquêtes judiciaires. Ainsi, lorsqu'il est saisi, l'adjudant-chef considère être uniquement et directement sous l'autorité du magistrat mandant ; déniait, de facto, toute autorité à sa hiérarchie de contact ; notamment lorsque celle-ci tient les fonctions de DO. Sur ce dossier, alors que son subordonné lui explique être en assistance des brigades concernées, il constate ses échanges avec les magistrats et sa direction, de fait, de l'enquête. C'est ainsi qu'il est amené à lui adresser un courriel indiquant que c'était au CSR ou à son second de gérer le portefeuille des saisines de l'unité et que celles-ci devaient obligatoirement passer par eux.

En 2015, l'Adc GUEDON le sollicite afin d'obtenir sa saisine suite à un incident de tir sur la base d'Istres. A un moment, il est contacté par le chef d'état-major de la GAIR, consécutivement au passage de son gradé dans leurs locaux, lequel s'était mis à hurler qu'à Istres, c'était inadmissible et qu'il allait placer en GAV le commandant de la base, avant de repartir comme il était venu. C'est ainsi que le colonel apprend ce qu'envisageait ce militaire. Estimant qu'il orientait les magistrats lesquels ne sont pas des spécialistes en aéronautique, il finit par prendre contact avec le procureur de Marseille et, après explications, arrive à le convaincre que cette affaire ne mérite pas toutes les investigations proposées par le DE. Ce comportement lui confirme la véracité des dires de son prédécesseur quant au fait que l'Adc GUEDON est un « autiste professionnel ». En effet, concentré sur ses enquêtes, tout ce qui l'entourait n'existe plus, ne discutant qu'avec l'Adj JACQUET, ne tenant personne informé de son activité, demandant des repos la veille pour le lendemain contrairement à la note d'organisation de la SR, oubliant les semaines où il était de permanence et faisant ce qu'il voulait sans en rendre compte.

C'est à cette période qu'il réalise les premières notations objectives de ses personnels et qu'il établit au profit de ce gradé une appréciation faisant la part des choses entre ses compétences d'enquêteur judiciaire et son relationnel avec sa hiérarchie dans le cadre de ses enquêtes.

9 - Des dires du Col DELANNOY, l'Adc GUEDON faisait une enquête judiciaire comme on réalisait une maquette réduite.

10 - Il cite un exemple dont il a été le témoin à savoir le voir charger un véhicule pour partir en déplacement et s'en aller avec le véhicule stationné juste à côté.

11 - Il précise que sans lui en parler, par son action, la flotte de casa a failli être immobilisée au sol.

Afin d'être sûr de ses propos, il la présente au Mjr RUDELLE qui lui confirme sa justesse. Ayant pris connaissance de celle-ci et invité à s'entretenir avec le colonel, l'Adc GUEDON, à peine arrivé dans le bureau, se met à hurler, indiquant que c'est inadmissible à tel point que son supérieur doit lui intimer l'ordre de se calmer. Estimant que son subordonné a tenté ultérieurement de l'intimider par son comportement (présentation de sa notation en hurlant à ses camarades, appels téléphoniques à un prétendu avocat en passant devant son bureau, demande d'audience au DGGN en son absence et sans passer par la VH, comportement habituel de sa part...), il ne réagit pas jusqu'au recours initié directement devant la commission des recours militaires (CRM). Sollicité pour répondre à celui-ci, il constate que son subordonné a intégré, dans son dossier argumentaire, des pièces de procédures ainsi que des échanges de courriels traitant d'enquêtes judiciaires, sans sollicitation préalable des magistrats¹². Après avoir abordé cela avec le Mjr RUDELLE, l'Adc GUEDON l'informe de sa volonté d'annuler ce recours. Le Col COLLORIG accepte à condition que sa demande mentionne la justesse de ses appréciations, ce qui évitait ainsi la transmission d'un rapport mentionnant la faute professionnelle commise. Ultérieurement et pendant plusieurs mois, le comportement de ce gradé s'améliore notamment du fait qu'il envisage une affectation outre-mer. De ce fait, en 2016, le colonel établit une notation positive précisant que son changement de comportement lui a permis de regagner sa confiance et, à l'été 2016, l'Adc GUEDON réalise une fiche de vœux outre-mer, à laquelle un avis favorable est donné. Dans ce cadre, le CSR confirme avoir organisé, avec son secrétaire et uniquement pour son subordonné, une épreuve de CCPM afin que son dossier de candidature soit complet.

Le 10 décembre 2014, un alpha-jet s'écrase sur une maison de retraite entraînant un mort. Or, cette journée appartenait à une semaine où l'Adc GUEDON était de permanence et durant laquelle il s'était fait remplacer, ayant sollicité une journée de repos. N'ayant pas réussi à le contacter, l'Adc GUEDON ne les rejoint sur zone que le lendemain. A peine arrivé, alors que tous ses camarades étaient au travail depuis la veille, l'Adc GUEDON fait le tour des personnes présentes pour critiquer ce qui avait été réalisé en son absence. Début 2015, le Mjr MORINIERE, directeur de cette enquête et chef de la DEAM, propose de confier ce dossier à l'Adc GUEDON en raison de sa charge importante de travail et de la nouvelle saisine suite au décès de militaires à Albacete en Espagne : sollicitation que le colonel accepte avec réticence, présumant que l'intéressé allait en faire une nouvelle « usine à gaz » s'il en était chargé. Dans cette procédure, laquelle constitue l'unique enquête traitée par l'ADC GUEDON en 2016 et en 2017, ce gradé informe le CSR des actes à effectuer avec des dates prévues de réalisation sans jamais toutefois respecter les termes définis, à tel point que le Col COLLORIG estime que, pendant près d'un an et demi, il s'est fait « enfumer » sur ce dossier. Durant le premier trimestre 2017, l'Adc envisage une remise en situation avec une société experte mais avec d'autres pilotes que ceux impliqués dans l'accident ainsi que l'éventuelle garde à vue de ces derniers. Ne désirant pas quitter son commandement sans que ce dossier ne soit clôturé, le colonel et le DE fixent ensemble les gardes à vue pour fin juin 2017, précédées de la remise en situation prévue, orientations validées par la magistrate d'après son subordonné. Abordant le sujet avec le Mjr MORINIERE, celui-ci lui fait comprendre que les résultats de la mise en situation réalisée par le service expert ne devant être connus que six ou sept mois plus tard, cela entraînerait logiquement le report des GAV largement après son départ de la SR¹³. En outre, malgré le point réalisé ensemble, il apprend que son gradé explique, à la SR, qu'il envisage malgré tout de réaliser toutes les investigations qu'il avait initialement prévues, y compris celles invalidées par son chef. C'est dans ce cadre qu'il reprend le courriel de son subordonné en argumentant positivement ou négativement sur tous les points indiqués par ce dernier, notamment ceux qui avaient été invalidés ensemble. A l'issue, il lui adresse les éléments en mettant en copie les deux majors ainsi que la Col JEGADEN afin qu'elle en soit informée.

12 - Situation correspondant à une violation du secret de l'enquête

13 - Le Col COLLORIG précise que ce dossier mettait réellement une tension entre la GAIR et l'armée de l'air. De ce fait, il désirait que ce dossier soit terminé avant l'affectation de la Col JEGADEN, nouvelle CSR, à sa place afin de lui permettre de prendre son commandement sous les meilleurs auspices.

De retour au bureau, l'Adc **GUEDON** prend connaissance du courriel de son chef. Après s'être rendu dans le bureau du Mjr **RUDELLE**, attitude habituelle de sa part lorsque que quelque chose ne va pas, il retourne dans le sien et, littéralement, explose en hurlant. Entendant les cris, le Col **COLLORIG** se rend sur place et constate la présence des Mjrs **MORINIERE** et **RUDELLE** ainsi que de son adjoint, le Cne **SALEMBIER**. Il voit son subordonné en pleurs, les yeux exorbités, se levant et s'asseyant à de nombreuses reprises, déplaçant ses affaires sur son bureau et demandant à voir son psychiatre. Le voyant entrer, l'adjudant-chef lui indique ne plus vouloir le voir car il n'était pas aimé par son chef, menaçant, à au moins une reprise, de se tirer une balle dans la tête. Après avoir tenté de dialoguer et de rester calme face à l'état d'énerverment de son personnel, le CSR finit par hausser le ton afin d'obtenir que l'Adc **GUEDON** se calme et arrête de lui hurler dessus. Malgré cela, estimant que sa présence ne fait qu'envenimer la situation, il décide de quitter la pièce¹⁴ en demandant au Cne **SALEMBIER** de prendre les mesures conservatoires¹⁵. Sur ces entrefaites, plusieurs militaires étant entrés dans la pièce, il se souvient que les ADJ **JACQUET** et **PATIER** ont pris en compte leur camarade, sont allés déjeuner avec lui et, après la pause méridienne, l'ont amené en consultation. L'après-midi même, le Col **COLLORIG** réunit l'ensemble des personnels de l'unité, leur explique qu'il existe un conflit avec l'Adc **GUEDON** et qu'il leur laisse toute latitude pour aller le visiter à l'hôpital. Durant son hospitalisation à l'HIA de Percy, plusieurs militaires rendent visite à ce militaire. Durant leur discussion, il déclare à diverses reprises être prêt à « tout stopper » s'il est agréé pour partir outre-mer, donnant le sentiment qu'il tente de manipuler sa hiérarchie. Apprenant ultérieurement qu'il serait impossible, pour certains militaires de la SR, de continuer à travailler avec l'Adc après son hospitalisation, il établit, le 3 mai 2017, un rapport de demande de mutation d'office dans l'intérêt du service.

Dans un cadre général, pour le Col **COLLORIG**, le comportement « autiste » de l'Adc **GUEDON** agaçait beaucoup de monde à la SR. Tentant de créer une réelle cohésion à l'unité, il avait instauré le café du matin, de manière collective, avec des sujets de discussions ouverts mais non professionnels afin d'améliorer leur connaissance réciproque et vivre ensemble. C'était bon enfant car les plaisanteries et moqueries étaient réciproques, y compris lorsqu'il en était la « victime ». L'Adc **GUEDON**, quant à lui, avait un comportement cyclothymique : parfois, il lui arrivait de participer, d'autres fois, n'abordait que ses dossiers, faisant ainsi fuir les personnels présents et à d'autres moments, était totalement absent de la vie de l'unité¹⁶. Son sentiment est qu'à part le travail, son subordonné n'avait rien d'autre dans sa vie. En outre, alors qu'il occupait les fonctions d'adjoint au chef de division, il s'est avéré incapable de suivre l'avancée des dossiers traités par les autres personnels et de respecter les directives internes¹⁷. Pour attester de ses dires quant aux difficultés à obéir à sa hiérarchie de contact et de travailler en bonne intelligence, le Col **COLLORIG** remet différents documents et directives transmis à son subordonné.

Au final, le Col **COLLORIG** se considère victime et non auteur d'un harcèlement tous azimuts subi par l'Adc **GUEDON** suite à ce signalement, à sa potentielle plainte pour harcèlement, à la lettre adressée à la JI et à la réputation de harceleur faite par ce militaire auprès de tous les gendarmes qu'il est amené à croiser. Il a ainsi dû quitter son commandement comme un voleur, avec une sale réputation et contraint, de ce fait, de quitter son commandement sans oser dire au revoir à ses personnels et sans même que le Col **GUICHARD** ne lui dise au revoir et le remercie du travail effectué.

14 - Interrogé à ce sujet, le Col **COLLORIG** n'a aucun souvenir d'avoir été invité par l'Adj **PATIER** à quitter la pièce en le prenant au niveau du coude pour le lui faire comprendre.

15 - A savoir vérifier que son armement individuel était dans la chambre forte, que les codes de celles-ci étaient changés et voir s'il était nécessaire de le conduire en consultation.

16 - Il a ainsi le souvenir de le voir arriver au bureau, les yeux hagards sans parler à quiconque, ne pas retirer sa veste qui restait ainsi à mi-épaule et de se mettre à taper comme un fou sur son ordinateur.

17 - Ayant initié, à la SR, la centralisation des scellés sous la responsabilité d'un COCRIM afin de les sécuriser, seuls deux personnels ne respectaient pas les directives données, à savoir l'Adc **GUEDON** et l'Adj **JACQUET**.

Ce portrait de l'Adc **GUEDON** ainsi que les conditions de l'altercation en date du 23 mai 2017 sont globalement confirmés par les différents militaires entendus. Pour le Mjr **MORINIERE**, l'Adc **GUEDON** est un passionné ayant de très bonnes connaissances en aéronautique mais qui en fait toujours trop et ne veut jamais avoir tort. Il précise qu'au sein de la SR, il est le seul personnel à n'avoir qu'une seule enquête en cours tout en disposant de deux renforts ponctuels en la personne des Adj **JACQUET** et **PATIER** alors que les autres enquêteurs gèrent, seuls, trois ou quatre dossiers chacun. Régulièrement, des comptes étant demandés quant à l'avancée des investigations, il a dû personnellement jouer les intermédiaires en lui imposant de le tenir informé de ses actes de manière à pouvoir renseigner le CSR. Pour lui, la situation était toujours tendue sur ce dossier, le colonel lui mettant la pression tout en s'entretenant avec l'adjudant-chef pour savoir où il en était, comportement qu'il considère normal de la part de son chef. Malgré cela, l'adjudant-chef s'opposait à tout ce qui lui était suggéré, en ayant décidé autrement sans que cela ne vienne forcément du magistrat¹⁸. Plusieurs autres militaires, présents dans le bureau attenant à celui de l'Adc **GUEDON**, confirment la réalité des faits déjà rapportés ci-dessus quant à cette altercation. Tous infirment cependant avoir entendu le colonel donner des directives visant à la prise en compte de ce gradé supérieur en raison de son état psychologique particulièrement dégradé ; ce qui a été fait d'initiative par certains sous-officiers présents.

Interrogés quant à l'existence d'un éventuel comportement inapproprié de la part du Col **COLLORIG** à leur rencontre, aucun des personnels entendus de la section de recherches ne confirme les éléments indiqués par l'Adc **GUEDON**. Bien au contraire, cet officier est considéré comme un bon commandant d'unité, proche de ses hommes et à l'écoute. Au niveau des trois personnels cités par l'Adc **GUEDON** comme étant d'autres victimes du comportement du Col **COLLORIG** :

- Le Cne **SALEMBIER** explique avoir été affecté, en 2014, en qualité de commandant en second. Ayant des soucis personnels, complétés par sa découverte du fonctionnement d'une SR, il reconnaît ne pas avoir pu seconder de façon optimale son chef avant l'année 2016. Estimant avoir bien été accueilli à son arrivée, ayant ses soucis à régler et du mal à trouver sa place, ses notations ont logiquement, d'après lui, fait ressortir ses propres difficultés. Pour lui, le Col **COLLORIG** était ouvert à la discussion et acceptait la contradiction. Il le considère comme assez directif dans la gestion de l'unité, contrôlant notamment la légitimité des investigations et l'avancée des enquêtes mais affirme ne jamais avoir été témoin d'une quelconque réflexion blessante relative à la qualité des procédures. Pour lui, son chef tenait son rôle en contrôlant la bonne exécution du service et la réalisation des enquêtes dans des délais raisonnables. Invité lors de son entretien à détailler les sujets évoqués avec la JI et l'Adc **GUEDON** en mars 2017, le Cne **SALEMBIER** s'avère incapable de relater précisément cet entretien, situation démontrant que, même lors de sa dernière année en poste de second à la SRGAIR, il a été dans l'incapacité de seconder efficacement son CSR.
- L'Adj **FOUCHER** reconnaît avoir eu un point de discorde, au mois d'avril 2017, avec le Col **COLLORIG** mais avoir respecté sa décision finale et admis avoir commis une erreur dans le cadre d'une de ses procédures judiciaires. D'après elle, son chef n'a jamais eu de comportement inapproprié. Elle le considère comme quelqu'un de très humain et accessible, sa porte n'étant jamais fermée. Il était possible de discuter avec lui mais jusqu'à un certain point avant qu'il ne « monte vite dans les tours ». Selon elle, son chef n'aimait pas les conflits et discutait pour ne pas laisser les problèmes perdurer.

18 - Il cite une réunion interne démontrant que tout ce qu'entreprend ce gradé est dans l'excès. Lui demandant d'informer les personnes présentes sur ce qu'il restait à faire dans ce dossier, son intervention a duré au moins une heure et est partie dans tous les sens. Ayant indiqué qu'il comptait entendre tous les anciens élèves de l'instructeur mis en cause, les personnels présents lui ont fait comprendre que c'était démesuré, propos qui ne lui ont pas plu.

Cette gradée confirme que le colonel ne s'immiscait pas dans la vie privée des gens, sauf si les personnels venaient le voir à ce sujet. Il avait cependant tendance à croire qu'il avait plus de pouvoir qu'il n'en avait réellement. Pour elle, ce n'est pas de la méchanceté ou de la manipulation de sa part ; le considérant comme sincère et croyant à ce qu'il disait. Dans un cadre général, il participait aux plaisanteries comme cela existe dans toutes les unités et partageait des anecdotes, tout en restant le patron. Elle ne l'a jamais vu agressif et, lorsqu'il se mettait en colère, ce n'était pas par méchanceté. En conclusion, ce n'était pas un commandant d'unité à cheval sur l'étiquette ou sur les horaires mais qui attendait, de ses subordonnés, une disponibilité en cas de besoin.

- L'Adj JACQUET estime que ses relations avec le Col COLLORIG étaient peu fréquentes car, au quotidien, le Mjr MORINIERE faisait l'interface entre le CSR et les personnels. De ce fait, il ne le côtoyait qu'au café et n'allait dans son bureau que lorsqu'il y était invité pour un point sur ses dossiers ou lorsqu'il devait lui rendre compte. Le seul reproche qu'il peut lui faire est de ne pas l'avoir apprécié objectivement face à son niveau d'investissement quotidien dans les dossiers sensibles qu'il gérait ainsi que suite à sa gestion d'une source de renseignements. Or, prenant connaissance de sa dernière notation, laquelle a été la « douche froide », il aborde le sujet avec son chef lors de son entretien mais ne fait aucune observation, ni recours à ce sujet. Au niveau relationnel, il le considère comme humain dans la gestion des problèmes personnels concernant ses subordonnés, ayant eu lui-même satisfaction à chaque fois qu'il a pu le solliciter. Pour lui, le colonel avait parfois tendance à prendre des décisions concernant les dossiers d'enquête alors que ce rôle est imparti aux magistrats et, ce, en lien avec les DE et les DO. Par contre, certains sujets étaient difficilement abordables avec lui, ce qu'il explique par le fait que son chef n'était pas à l'aise dans le domaine aéronautique. Il conclut en indiquant être en instance de mutation et, ce, consécutivement à une décision mûrement réfléchie et uniquement liée à des nécessités personnelles et familiales.

Le premier septembre deux mille dix sept, ayant repris le service actif et étant détaché au sein de l'état-major de la GAIR à Vélizy Villacoublay, l'Adc GUEDON est officiellement convoqué afin d'être entendu dans le cadre de la présente saisine. Outre l'intérêt d'expliquer exactement ses reproches envers son ex-supérieur hiérarchique, ce qui matériellement n'est pas explicite dans les différents documents exploités, ses explications s'avèrent incontournables dans le cadre de la dénonciation calomnieuse qu'il a réalisée tant par écrit que par oral. Le six septembre deux mille dix sept, ce gradé supérieur transmet un compte-rendu dans lequel il refuse d'obéir à cet ordre formel qui lui a été donné alors qu'un mois après, il n'hésite pas à décrire ce qu'il a subi de la part de son supérieur lors d'une interview qui sera postée sur le site « youtube ». En agissant ainsi, il contrevient à l'une des obligations imposées par son état de militaire en activité telles que celles-ci sont définies par le code de la défense.

*

* *

Les investigations diligentées par le bureau des enquêtes administratives de l'inspection générale de la gendarmerie nationale permettent d'infirmer les faits relatés par l'Adc GUEDON relatifs à l'existence d'un comportement inapproprié du Col COLLORIG tant envers son subordonné qu'au détriment des trois autres militaires cités.

La SRGAIR est composée de deux entités principales : une division chargée de traiter la délinquance générale et une division traitant des dossiers aéronautiques nécessitant, de facto, une compétence particulière en la matière. C'est au sein de cette dernière qu'a évolué entre avril 2014 et sa date de détachement à l'état-major l'Adc **GUEDON**. Ayant eu préalablement des difficultés relationnelles avec le Col **DELANNOY**, cet officier n'aura pas le courage intellectuel d'indiquer, au moins dans sa dernière appréciation annuelle, les points négatifs concernant son subordonné direct qu'il a pourtant parfaitement identifiés.

Décrit comme un enquêteur obnubilé par son travail, capable du meilleur comme du pire depuis de nombreuses années, ce gradé supérieur est dépeint comme un enquêteur au comportement parfois « autiste ». Pouvant obérer totalement son environnement et les personnes le composant, se focalisant sur ses enquêtes, quitte à venir travailler durant ses permissions ou ses repos y compris en tenue, son comportement nécessite une surveillance constante ainsi qu'une réelle bienveillance de la part de ses camarades de travail, notamment lors des déplacements. Ayant une grande estime de lui-même en raison de compétences indéniables en aéronautique, considéré comme excessif et tatillon dans ses investigations, estimant ne pas avoir suffisamment d'aide sur le seul dossier qu'il traite, l'Adc **GUEDON** a éprouvé de réelles difficultés à voir d'autres personnes, y compris son commandant d'unité, s'immiscer dans ses dossiers et avoir un avis différent du sien. En 2015, estimant que la notation réalisée par le Col **COLLORIG** était injuste, il initie un recours avant de l'annuler d'initiative et d'accepter, par écrit, les remarques formulées par son chef ; action contredisant totalement les dires de l'intéressé indiquant que son CSR avait été conseillé par des officiers de la DGGN pour que son recours n'aboutisse pas.

Décidant de ses propres saisines, il ne rend pas compte de son activité quotidienne d'enquêteur à sa hiérarchie de contact laquelle estime qu'il fait ce qu'il veut, sans suivre les orientations prises par le directeur opérationnel que peut être le commandant de la section de recherches. Face au constat d'un personnel ayant oublié un certain nombre de valeurs militaires, s'estimant être le seul dépositaire des dossiers judiciaires lui ayant été confiés, le Col **COLLORIG** a tenté, parfois peut-être maladroitement, de redresser le comportement particulier de l'Adc **GUEDON** comme il l'a d'ailleurs fait auprès d'autres militaires. Confronté à ses carences militaires et personnelles lesquelles sont confirmées par la quasi-totalité des militaires entendus de la SR, ce gradé supérieur n'a pas voulu se remettre en question, préférant rejeter ses propres erreurs sur son commandant d'unité et se mettre psychologiquement en danger. Malgré cela, il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve : les différents militaires cités par lui comme étant d'autres victimes du Col **COLLORIG** ayant totalement infirmé ses dires.

Face au comportement inapproprié de ce gradé supérieur, il apparaît que les deux commandants successifs de la SR n'ont pas mis en œuvre une gestion administrative appropriée. Alors qu'il a pleinement conscience des points faibles de ce militaire lesquels doivent être gérés de près par son chef de division, le Col **DELANNOY** ne prend pas ses responsabilités en réalisant une notation valorisante de l'intéressé laquelle ne présente ainsi aucune carence professionnelle ou humaine. De son côté, le Col **COLLORIG** se contente de faire des représentations verbales ou écrites (par courriels) à ce militaire qui, à aucun moment, ne recevra l'ordre de s'expliquer par écrit ou ne sera destinataire d'une lettre de mise en garde ou d'une sanction disciplinaire face à ses carences. Officiellement, ce n'est qu'en prenant connaissance de sa notation annuelle que l'Adc **GUEDON** aura une vision exacte que ce que lui reproche son supérieur hiérarchique.

Devant les éléments ainsi rapportés, il est préconisé :

à titre individuel

Concernant l'adjudant-chef Gérard GUEDON :

- d'initier un dossier de sanction disciplinaire à son encontre pour avoir dénoncé de manière calomnieuse son ancien commandant d'unité comme étant responsable d'un harcèlement moral à son encontre ainsi qu'envers plusieurs autres militaires de l'unité, affirmations que les investigations infirmeront totalement. En outre, en refusant de se présenter devant l'inspection générale suite à la convocation officielle qui lui a été notifiée, l'intéressé a délibérément commis un acte de désobéissance flagrant, comportement totalement contraire au code de la Défense,
- d'initier un dossier de mutation d'office dans l'intérêt du service, l'intéressé n'ayant plus la confiance d'une grande partie des personnels de la section de recherches,
- de solliciter l'expertise des autorités médicales militaires afin de s'assurer que l'intéressé ne présentera aucun danger tant pour lui que pour ses camarades dans sa future affectation.

Concernant le colonel Simon-Pierre DELANNOY (actuellement affecté en qualité d'officier adjoint commandement à la région de gendarmerie de Champagne Ardenne à Chalons en Champagne)

- de lui adresser un courrier (DPMGN) afin de lui signifier que les investigations réalisées démontrent son manque de courage intellectuel devant son refus de prise en compte du comportement professionnel et personnel anormal de l'Adc GUEDON, notamment en réalisant une notation ne reflétant pas la réalité des choses.

Concernant le colonel Laurent COLLORIG (actuellement affecté en qualité de chef de division au service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale à Pontoise)

- de le recevoir (MG ou DPMGN) afin de l'informer que les investigations réalisées infirment totalement la mise en œuvre de sa part d'un quelconque harcèlement moral envers les différents personnels qu'il a eus sous son commandement à la section de recherches de la gendarmerie de l'air. Par contre, il lui sera indiqué qu'en ne traitant pas officiellement et administrativement les carences et dysfonctionnements de l'Adc GUEDON, avant la notification de sa dernière notation, son action n'est pas celle qui devait être attendu d'un officier titulaire d'un commandement.

À titre général :

- de réunir (CGAIR) l'ensemble des personnels appartenant à la section de recherches afin de les informer des conclusions de la présente enquête et leur permettre ainsi de retrouver une certaine sérénité professionnelle.

Enfin, il est recommandé que le présent rapport in-extenso soit transmis au colonel, commandant la gendarmerie de l'air à Vélizy-Villacoublay, afin qu'il puisse s'approprier les éléments d'appréciation énoncés supra.

